

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## AVIS (BRUGEL-AVIS-20150424-204)

relatif

à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant la SCRL SIBELGA comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale pour une durée de vingt ans

ainsi qu'à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant la SCRL SIBELGA comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale pour une durée de vingt ans

Etabli en application de l'article 30bis §2 2° de l'ordonnance électricité.

24 avril 2015

# Table des matières

1	Fondement juridique de cet avis .....	3
2	Analyse et développement.....	3
2.1	Base légale.....	3
2.2	Observations particulières.....	4
2.2.1	Droit de propriété ou d'usage des réseaux de distribution d'électricité et du gaz .....	4
2.2.2	Prolongation de la désignation en qualité de gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz .....	5
3	Conclusions .....	5

## I Fondement juridique de cet avis

Par l'article 30bis, §2 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (dénommée ci-après "l'ordonnance électricité") BRUGEL est chargée des missions suivantes :

[...]

*2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz ».*

[...].

Par courrier daté du 17 mars 2015, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a sollicité l'avis de BRUGEL sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant la SCRL Sibelga comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale pour une durée de vingt ans, ainsi que sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant la SCRL Sibelga comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale pour une durée de vingt ans.

Sur la base de l'article susmentionné et dans le cadre de ses missions fixées par l'ordonnance électricité, BRUGEL remet cet avis relatif aux avant-projets d'arrêtés évoqués par le courrier du Gouvernement.

## 2 Analyse et développement

### 2.1 Base légale

L'association intercommunale ayant la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée (SCRL), dénommée SIBELGA et dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, quai des Usines 16, dont le numéro d'entreprise est le 0222.869.673 a été désignée, par l'arrêté du 13 juillet 2006, en qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles Capitale pour une durée de vingt ans.

Ce terme de 20 ans est réputé avoir pris cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance électricité et prend fin le 26 novembre 2021. Des dispositions similaires ont été portées sur l'arrêté<sup>1</sup> de désignation de SIBELGA en qualité de gestionnaire du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles Capitale pour une durée de vingt ans.

La désignation du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité est un acte de tutelle administrative établi selon l'article 6 de l'ordonnance électricité. Une disposition similaire est prévue

---

<sup>1</sup> du 13 juillet 2006 (publié le 1 septembre 2006) . Le terme de 20 ans prend cours le jour de la publication de cet arrêté au moniteur belge.

par l'article 4 de l'ordonnance gaz<sup>2</sup> pour la désignation du gestionnaire du réseau de distribution de gaz.

En effet, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance électricité prévoit que « Le Gouvernement désigne comme gestionnaire du réseau de distribution l'intercommunale qui dispose du droit de propriété ou d'usage des réseaux de distribution situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. A dater de l'arrêté de désignation, l'intercommunale dispose d'un délai d'un an pour mettre ses statuts et leurs annexes en conformité avec la présente ordonnance ».

Le § 2 de l'article précité précise que : « La désignation du gestionnaire du réseau de distribution a lieu pour un terme de vingt ans, le Gouvernement étant habilité à renouveler cette désignation, à la date qu'il fixe après concertation avec le gestionnaire de réseau, pour une nouvelle période de vingt ans, sans devoir attendre l'expiration du terme en cours » .

## 2.2 Observations particulières

### 2.2.1 Droit de propriété ou d'usage des réseaux de distribution d'électricité et du gaz

Comme mentionné précédemment, l'article 6, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance électricité conditionne la désignation du gestionnaire du réseau à la disposition du droit de propriété ou d'usage des réseaux de distribution situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette condition doit être reprise également lorsque le Gouvernement procède au renouvellement de cette désignation.

Cette condition a été examinée au regard des statuts coordonnés au 24 novembre 2014<sup>3</sup>. En effet, il est mentionné à l'article 8 de ces statuts que les communes associées font apport à l'intercommunale à titre exclusif et avec pouvoir de substitution en pleine propriété des installations<sup>4</sup> leur appartenant et destinées exclusivement ou principalement à la distribution d'électricité et/ou de gaz.

Cet article des statuts coordonnés apporte donc la preuve de la satisfaction de la condition de l'article 6, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance électricité. Dès lors, le renouvellement de la désignation de la SCRL SIBELGA comme gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité et de gaz pour la région de

---

<sup>2</sup> l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, article 4 §1<sup>er</sup> et 2

<sup>3</sup> Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2014 suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du 16 décembre 2014 sous le numéro 14227734.

<sup>4</sup> Par installations de distribution d'électricité, on entend toutes les installations telles que : jeux de barres, câbles, conducteurs, fils, potences, canalisations, transformateurs, compteurs, appareils, raccordements, équipements, matériaux, bâtiments, terrains, etc... ou parties de celles-ci, destinées à assurer la distribution de l'énergie électrique sous une tension inférieure ou égale à 15 kV et servant à effectuer les diverses opérations qui, sur les plans commercial, administratif, économique, financier, social et technique, sont directement ou indirectement en relation avec la distribution de l'énergie électrique.

Par installations de distribution de gaz, on entend toutes les installations telles que : canalisations, cabines de détente, régulateurs, compteurs, appareils, raccordements, équipements, matériaux, bâtiments, terrains, etc... ou parties de celles-ci, destinées à assurer la distribution du gaz et servant à effectuer les diverses opérations qui, sur les plans commercial, administratif, économique, financier, social et technique, sont directement ou indirectement en relation avec la distribution du gaz.

Bruxelles-Capitale peut être examiné au regard des dispositions de l'article 6, §2, de l'ordonnance électricité et de l'article 4, §2, de l'ordonnance gaz.

### **2.2.2 Prolongation de la désignation en qualité de gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz**

Comme mentionné au paragraphe 2.1 de cet avis, la désignation des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz a lieu pour un terme de 20 ans. La désignation peut être renouvelée pour une nouvelle période de 20 ans sans devoir attendre l'expiration du terme en cours. Le Gouvernement fixe la date du renouvellement après consultation des gestionnaires des réseaux.

Conformément aux dispositions des ordonnances électricité et gaz, le projet d'arrêté soumis pour avis de BRUGEL fixe la date d'entrée de la nouvelle période de 20 ans au 27 novembre 2021 pour prendre fin le 26 novembre 2041.

En outre, l'examen des statuts de la SCRL SIBELGA montre que l'intercommunale, constituée pour une durée de trente années prenant cours le 29 juin 1982, a été prorogée une première fois par l'assemblée générale du 29 avril 1996 jusqu'au 29 avril 2026, et une deuxième fois par l'assemblée générale du 16 décembre 2013 jusqu'au 16 décembre 2041.

Il ressort donc de cet examen que les conditions de renouvellement de la désignation des gestionnaires des réseaux prévues par l'article 6, §2, de l'ordonnance électricité et par l'article 4 §2 de l'ordonnance gaz sont remplies.

## **3 Conclusions**

Sur la base de l'article 6, §1<sup>er</sup>, et 2, de l'ordonnance électricité et de l'article 4, §1<sup>er</sup>, et 2, de l'ordonnance gaz, BRUGEL est d'avis que la SCRL SIBELGA satisfait aux conditions exigées pour pouvoir bénéficier du renouvellement de la désignation pour une nouvelle période de 20 ans comme gestionnaire des réseaux de distribution de d'électricité et de gaz.

Vu que les avant-projets d'arrêtés visent à renouveler la désignation, BRUGEL suggère d'adapter les titres et l'article I de ces arrêtés pour faire référence au renouvellement de la désignation.

\* \*

\*